ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des installations industrielles et de recherche, laboratoires, usines, démantèlements, déchets et transports

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-060855

Madame le Directeur de l'établissement
Orano Recyclage de La Hague
50 444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

Caen, le 14 octobre 2026,

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base :
Lettre de suite de l'inspection du 16 septembre 2026 portant sur le fonctionnement des évaporateurs de l'atelier HAPF de l'INB n°33

Thème : Conduite

Code : INSSN-CAE-2026-0139

Références :
[1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision ASNR 2025-DC-024 du 25 novembre 2025
[3] Courrier ORANO ELH-2025-036375 du 18 juin 2025
[4] Courrier ASNR CODEP-DRC-2025-014094 du 13 mars 2025

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 septembre 2026 sur le site Orano Recyclage de La Hague. Elle a porté sur le fonctionnement des 3 évaporateurs de l'atelier HAPF dont le redémarrage a été autorisé par la décision ASNR du 25 novembre 2025 [2], ainsi que sur leur évaluation de conformité.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objectif de l'inspection était de vérifier le respect des prescriptions de la décision du 25 novembre 2025 [2] qui permet le redémarrage, pour 1 cycle de fonctionnement, de 3 évaporateurs de l'atelier HAPF[1] de l'INB n°33. L'inspection a également permis d'examiner par sondage les vérifications de conformité de ces 3 évaporateurs ou des circuits qui leur sont liés, sur la base du rapport de réexamen de l'INB n°33 envoyé par courrier du 18 juin 2025 [3].

[1] Haute Activité Produits de Fission

Les inspecteurs se sont rendus dans le hall 802 de l'atelier HAPF, dans le local des condenseurs des évaporateurs NCP1, et en salle de conduite de l'atelier HAPF.

Les inspecteurs remercient les agents rencontrés pour leur disponibilité et leur implication dans les réponses apportées.

Les inspecteurs ont noté favorablement le comptage et le suivi des heures de fonctionnement des 3 évaporateurs de l'atelier HAPF dont le redémarrage a été autorisé par la décision du 25 novembre 2025 [2]. Lors de la visite de la salle de commande de l'atelier HAPF, les inspecteurs ont d'ailleurs pu voir les compteurs utilisés, et ont pu constater que les équipes de conduite disposaient bien du mode opératoire encadrant leur fonctionnement.

Les inspecteurs ont également noté favorablement les optimisations de scénarios actuellement en cours d'étude pour que le cycle de fonctionnement autorisé pour les 3 évaporateurs précités permette d'épurer un maximum de solutions de rinçage d'équipements, et pour limiter le recours envisagé aux capacités évaporatoires NCPF[2] pour finaliser la concentration des effluents de rinçage de l'atelier HAPF.

Lors de la visite du hall 802, les inspecteurs ont pu constater que les plaques réglementaires ESPN affichaient les mêmes dates de requalification que les procès-verbaux de requalification des équipements concernés, ce qui clôt la demande II.12 du courrier ASNR du 13 mars 2025 [4].

Lors de la visite du local des condenseurs des évaporateurs NCP1, les inspecteurs ont pu constater que le bas de la porte de ce local donnant sur l'extérieur a été réparé, ce qui clôt la demande II.13 du courrier ASNR du 13 mars 2025 [4].

Les inspecteurs ont toutefois noté des points à améliorer concernant :

- la mise à jour des listes des équipements importants pour la protection (EIP) des ateliers de l'INB n°33 ;
- la traçabilité permettant de vérifier le respect de la prescription [INB33-HAPF-1] de la décision du 25 novembre 2025 [2] ;
- la mise à jour du mode opératoire encadrant le fonctionnement des 3 évaporateurs précités ;
- la complétude des bilans d'exploitation des évaporateurs NCP1 pour l'année 2025 ;
- l'examen de conformité des cuves 2041-13 et 2042-500 ;
- l'encombrement et le rangement du hall 802.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Les inspecteurs ont signalé que, lorsqu'ils ont étudié les listes des EIP des ateliers de l'INB n°33, ils ont remarqué, entre autres, les points suivants qui les ont interpelés :

- les équipements de prise d'échantillons peuvent avoir un rang EIP supérieur à celui de la cuve dans laquelle ils plongent ;
- certaines cuves sont toujours EIP alors qu'elles ne contiennent plus de substances radioactives.

[2] Nouvelle Concentration des Produits de Fission

Demande II.1 : Vérifier la cohérence des listes d'EIP des ateliers de l'INB n°33 avec, d'une part, les enjeux présentés par les équipements classés EIP et, d'autre part, l'état réel des installations.

La prescription [INB33-HAPF-1] de la décision du 25 novembre 2025 demande ce qui suit :

> « *Avant le début du cycle de fonctionnement autorisé par l'article 1° de la présente décision, l'exploitant réalise une formation et une mise en situation des équipes de conduite des évaporateurs de l'atelier HAPF, afin de les entrainer à la gestion d'une perte d'étanchéité d'un évaporateur*. »

Lors de l'inspection, vos agents ont montré aux inspecteurs la fiche d'émargement attestant que les personnes membres des équipes de conduite des évaporateurs de l'atelier HAPF ont bien suivi la formation réalisée le 21 octobre 2025. Vos agents ont également montré la preuve de réalisation, par chaque équipe, d'un exercice de reprise de liquide dans la lèchefrite d'un évaporateur.

Les inspecteurs ont toutefois noté que 3 agents n'avaient pas suivi la formation du 21 octobre 2025 précitée. Vos représentants n'ont pas pu apporter la preuve que ces 3 agents ont bien suivi une formation équivalente.

Demande II.2 : Vérifier que les 3 agents des équipes de conduite des évaporateurs de l'atelier HAPF, qui n'ont pas suivi la formation du 21 octobre 2025 relative au redémarrage de ces évaporateurs et à la gestion d'une crise les concernant, ont bien suivi une formation équivalente, et en formaliser la preuve.

Le mode opératoire encadrant le fonctionnement des 3 évaporateurs de l'atelier HAPF dont le redémarrage a été autorisé par la décision du 25 novembre 2025 [2] est le document ELH-2004-014381 v11.0 de janvier 2026. Les inspecteurs se sont aperçus que ce mode opératoire contient encore des informations et préconisations relatives au fonctionnement des évaporateurs de l'atelier HAPF antérieures à la décision du 25 novembre 2025 [2] et qui ne sont plus d'actualité.

Demande II.3 : Mettre à jour le mode opératoire ELH-2004-014381 afin d'en retirer les informations et préconisations qui ne sont plus en vigueur.

Les inspecteurs ont consulté les bilans d'exploitation des évaporateurs NCP1 2042-10 et 2042-30 pour l'année 2025. Il n'y est pas précisé qu'en l'absence d'autorisation de fonctionnement, ces évaporateurs étaient à l'arrêt jusqu'au 15 décembre 2025.

Demande II.4 : Compléter les bilans d'exploitation des évaporateurs 2042-10 et 2042-30 pour l'année 2025, afin de faire apparaître explicitement la raison de leur maintien à l'arrêt jusqu'en décembre 2025.

La cuve 2041-13 réceptionne les fluides qui seront ensuite traités par les évaporateurs NCP1. L'une des exigences définies (ED) applicables à cette cuve demande que les conditions d'exploitation de cette cuve soient conformes à son dimensionnement. Toutefois, le fichier d'exigences opérationnelles (EO) listant les ED applicables à cette cuve ne fait pas mention du dossier « tel que construit » de la cuve. En conséquence, il n'est pas possible de comparer les conditions d'exploitation de la cuve avec les conditions d'exploitation définies lors de son dimensionnement.

Demande II.5 : Compléter le fichier d'EO ELH-2024-014626 applicables à la cuve 2041-13 pour faire apparaître les conditions limites d'exploitation de cette cuve, issues de son dimensionnement. Ces

conditions devront figurer dans l'ED demandant que les conditions réelles d'exploitation soient conformes au dimensionnement de la cuve.

De plus, cette cuve 2041-13 ne fait pas l'objet d'une fiche de vieillissement (FV), au motif que le suivi de son vieillissement est couvert par le suivi du vieillissement de cuves similaires implantées sur les ateliers R2 et T2 des INB n°116 et 117. Ces cuves ont toutefois été mises en service au moins 10 ans après la cuve 2041-13.

Demande II.6 : Justifier que le suivi du vieillissement des cuves des ateliers R2 et T2 est représentatif de celui de la cuve 2041-13, malgré l'écart temporel de mise en service entre ces cuves.

La cuve 2042-500 contient l'acide nitrique nécessaire pour noyer les évaporateurs NCP1 en cas de situation incidentelle. Son examen réalisé en avril 2024 a révélé que la structure qui la supporte devait être réparée. Cette réparation fait l'objet d'une « action immédiate par DP[3] » dans le plan d'actions du dossier de réexamen envoyé par courrier du 18 juin 2025 [3]. Or la réparation a été réalisée en août 2026.

Demande II.7 : Justifier le délai de réparation de la structure de supportage de la cuve 2042-500, et son adéquation avec ce qui figure dans le plan d'actions du dossier de réexamen envoyé par courrier du 18 juin 2025 [3].

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté un très fort encombrement du hall 802 dans lequel sont entreposés de nombreux déchets et de très nombreux matériels de type échafaudages.

Demande II.8 : Procéder à une campagne de désencombrement et de rangement du hall 802 en en réduisant les quantités de déchets et de matériels non utilisés présentes.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Les inspecteurs ont bien noté que le plan d'actions prévu sur le circuit de refroidissement de l'évaporateur 2042-10 était pour l'instant suspendu, en attente d'une décision officielle sur le devenir des évaporateurs NCP1.

Dans les dossiers de conformité et vieillissement (DCV) des EIP, les inspecteurs ont constaté que la colonne « non » des tableaux étaient souvent utilisées à la fois pour signaler des non-conformités et le fait que certaines thématiques ne sont pas applicables. Il serait mieux de dissocier ces thématiques.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations

[3] Demande de Prestation

susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé par,

Côme DOUBLET